

LES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES EN BELGIQUE

Législation, acteurs et données chiffrées

Victoria HANSEN

*Avant-propos par
Denis STOKKINK*

NOTES D'ANALYSE | FÉV 15

RSE & Diversité

COMPRENDRE POUR AGIR

LES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES EN BELGIQUE
Législation, acteurs et données chiffrées

Victoria HANSEN
Avant-propos par Denis STOKKINK

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	2
INTRODUCTION	3
I. La législation belge en matière de violences faites aux femmes	4
1. Le développement historique et le rôle de la secrétaire d'État à l'émancipation sociale	4
2. La situation législative	5
II. Les acteurs clés	8
1. L'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes	8
2. Les acteurs régionaux	9
3. Les services d'aide aux victimes	9
III. Les violences en chiffres	11
CONCLUSION	13
BIBLIOGRAPHIE	14

AVANT-PROPOS

*Pour monsieur, je suis comme il dit "un boulet, un être inutile sur terre",
donc j'en conclus que Monsieur veut que je me suicide....
Il m'a déjà giflé une ou deux fois....
J'ai tenté une fois ou deux de déposer plainte, mais les flics semblent ne pas me prendre au sérieux....
neuf fois sur 10 elle finit en classement vertical ou classement sans suite.....¹*

Ainsi s'exprime une femme sur les violences vécues au sein de son couple sur le site www.violenceconjugale.be, un des outils mis en place en Belgique pour aider les victimes de violences.

Il ne s'agit pas d'un cas individuel, plusieurs témoignages sont ajoutés chaque semaine et proviennent de femmes issues de tous les milieux sociaux et de tous âges ! Cette déclaration démontre une certaine ignorance du côté de la police – ignorance qui ne devrait plus exister au vu des nombreuses formations et actions de sensibilisation qui existent. Mais alors que fait la Belgique pour combattre ces violences et empêcher que les victimes ne soient prises au sérieux ?

Cette Note d'analyse donne une réponse partielle à cette question. Elle s'inscrit dans une série d'actions POUR LA SOLIDARITÉ – PLS dont la publication de deux Notes d'analyse sur les violences envers les femmes en Belgique et en Europe ainsi qu'une participation à un projet européen visant à sensibiliser aux pratiques innovantes mises en place par les entreprises en la matière.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et vous demandons de faire attention aux petits et grands signes de violences. Les chiffres en Belgique montrent qu'elle est autour de chacun et chacune d'entre nous. Apprenons à la reconnaître et à la combattre !

Solidairement vôtre,

Denis Stokkink, Président

¹ Bravo asbl, <http://violenceconjugale.be/Pour-monsieur-je-suis-comme-il-dit> (page consultée le 15/12/14).

INTRODUCTION

Il n'existe pas **UNE** violence envers les femmes, mais **des** violences – **au pluriel**. On pense d'abord à la violence physique ou sexuelle, avec la violence verbale / psychologique comme forme la plus présente en Belgique. À cela s'ajoutent des types spécifiques de violences que subissent les femmes, telles que les mutilations génitales ou les mariages forcés. Une des caractéristiques communes aux violences à l'égard des femmes tient au fait qu'elles sont généralement basées sur des relations inégales de pouvoir entre femmes et hommes au sein de la famille, et plus largement, de la société en tant que telle. Par ailleurs, les femmes ne sont pas les seules à souffrir des conséquences de ces violences puisque les enfants ou autres membres de la famille en sont bien souvent également affectés.

Aujourd'hui, la Belgique peut se targuer de plus de 25 ans de politique de lutte contre les violences envers les femmes. Tous les ans, le 25 novembre – journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes – les journaux font la une sur les différentes formes de violence et de nombreuses campagnes sont menées pour les combattre. Cette année, l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes (IEFH) a lancé une nouvelle campagne « La violence verbale, aussi, ça fait mal » pour mettre en lumière la prévalence continue de la violence verbale et psychologique.

En dehors de ces actions menées ponctuellement à l'occasion du 25 novembre, l'attention médiatique est bien moindre. Dans cette note d'analyse, nous avons souhaité vous présenter l'ensemble de la politique belge en la matière. En examinant tout d'abord la manière dont la problématique est arrivée à l'agenda politique ainsi que le canevas législatif actuel. Dans une deuxième partie, nous exposons plus en détails les acteurs clés de la conception et de la mise en œuvre de cette politique. Avant de conclure, nous confrontons la politique menée par ces acteurs à la réalité des chiffres en matière de violences en Belgique.

I. La législation belge en matière de violences faites aux femmes

1. LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE ET LE RÔLE DE LA SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉMANCIPATION SOCIALE

Un nom est lié à la politisation de la lutte contre les violences à l'égard des femmes en Belgique : Miet Smet. En tant que Secrétaire d'État fédérale à l'Émancipation sociale, elle a inscrit cette thématique peu connue dans la société à l'agenda politique belge. Les résultats d'une étude d'envergure nationale, commanditée par Miet Smet en 1987-1988, révélaient que plus de la moitié des femmes avaient subi des actes de violence². Cette étude, particulièrement remarquable³, a formé la base de sa politique, politique orientée sur trois axes principaux :

- **La sensibilisation des professionnels et du grand public** : de nombreuses campagnes de sensibilisation ont été menées à partir de 1987 pour rompre le tabou qui entourait le sujet des violences à l'égard des femmes. Il s'agit de campagnes publiques, de brochures, de vidéos, de matériel pédagogique pour l'éducation, la formation de la gendarmerie et de la police, des juges et des médecins, etc.
- **L'amélioration de la position juridique des victimes** : les lois du 4 juillet 1989 sur le viol et du 24 novembre 1997 sur les violences au sein du couple constituent des avancées, garantissant la protection de la vie privée de la victime et alourdissant les peines pour les violences commises au sein du couple.
- **L'optimisation et la coordination de l'accueil des victimes** : des campagnes de sensibilisation de la police et de la gendarmerie ont été menées et un set d'agression sexuelle a été développé en vue de rendre l'enquête judiciaire le moins pénible possible grâce à des procédures déterminées pour les médecins légistes, la police et le parquet en charge d'une victime de violence. En plus, la coopération entre les services concernés a augmentée, ce qui, ensemble avec les autres mesures prises, a engendré une augmentation du taux d'élucidation des crimes. Afin que les victimes disposent de premiers points de contact, des lignes téléphoniques gratuites et anonymes sont créées en Flandre en 1993 et en Wallonie en 1994.

En parallèle de ces efforts déployés au niveau belge, Miet Smet s'est également investie pour traiter la problématique au niveau européen, notamment au travers des présidences belges du Conseil de l'Union européenne en 1987 et en 1993⁴. Miet Smet a ainsi réussi à inscrire la thématique de la violence physique et sexuelle à l'encontre des femmes à l'agenda européen et à déclencher un processus dont découle entre autres la recommandation 92/131/CEE de la Commission du 27 novembre 1991, sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, transposée par la suite en droit belge⁵.

² Cockx, Romy, *Miet Smet. Trois décennies de politique d'égalité des chances*. Bruxelles, IEFH, 2009, p. 91 ss.

³ Michielsens, Magda, *Femmes : 175 ans. Égalité et inégalités en Belgique 1830-2005*. Conseil de l'égalité des chances entre Hommes et Femmes, 2005, p.130.

⁴ Degraef Véronique, Françoise Kemajou, Lydia Zaïd, « Dix ans de politique d'égalité des chances : bilan et perspective », dans Vogel-Polsky, Éliane, Marie-Noël Beauchesne (coord.), *Les politiques sociales ont-elles un sexe ?*, Bruxelles, Éditions Labor, 2001, p. 22.

⁵ Arrêté royal du 18 septembre 1992 organisant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

2. LA SITUATION LÉGISLATIVE

En matière de lutte contre les violences envers les femmes, la Belgique est engagée au-delà du niveau européen. Signataire de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en 2011, la Belgique attend encore les ratifications du parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de la Chambre (parlement fédéral) qui parachèveront le processus de ratification et engageront juridiquement le pays.

Étant donné le caractère fédéral de la Belgique, plusieurs niveaux de pouvoir sont en charge de la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Au niveau fédéral, une série de législations condamnent le viol, le harcèlement moral et sexuel, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés. Une présentation exhaustive de la législation belge en la matière peut être consultée dans une publication de 2009 du Conseil de l'Europe⁶. Parmi les lois les plus importantes se trouvent :

- la loi du 4 juillet 1989 condamnant le viol entre époux ;
- la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple ;
- la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal, victime de violence de son partenaire. En outre, la loi du 15 mai 2012 prévoit désormais un éloignement du domicile familial pour prévenir les actes de violence. Cette nouvelle loi n'intègre cependant que partiellement les critiques exprimées à l'égard de la loi de 2003 et reste moins développée que des lois introduites dans d'autres États européens comme en Autriche et au Luxembourg⁷.

Depuis 2009 se sont notamment ajoutées des lois⁸ levant le secret professionnel jusqu'à un certain degré (i.e. celui des médecins) afin de dénoncer des actes de violence, tels que les mutilations génitales féminines⁹.

Du côté pénal, l'article 410 du code pénal prévoit la violence entre partenaires comme une circonstance aggravante, menant à un alourdissement des peines prévues pour le délit commis : « [...] *le minimum de la peine portée par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement¹⁰, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion. [...] »*¹¹ Enfin, la loi du 2 juin 2013 augmente les peines incriminant les mariages forcés ainsi que les cohabitations légales forcées.

Pour coordonner toutes les actions menées, la Belgique adopte depuis 2001 des Plans d'action nationaux (PAN) de lutte contre les violences à l'égard des femmes. À partir de 2005, le PAN gère aussi la coordination entre le niveau fédéral, les Communautés et les Régions : l'État fédéral dispose de

⁶ Conseil de l'Europe, *Législation dans les États-membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes. Belgique, France, Luxembourg, Suisse*, Strasbourg, 2009, p. 7-23.

⁷ Begon, René, *Loi sur l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : le point de vue de praxis*, CVFE Analyses, Décembre 2012, p. 5.

⁸ Pour un aperçu plus complet de la nouvelle législation, voir Royaume de Belgique, *Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000) dans le contexte du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme de Beijing en 2015*, 2014, p. 16.

⁹ Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité et loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458 bis du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique.

¹⁰ Peine infligée pour les délits.

¹¹ Peine infligée pour les crimes.

compétences en matière de santé publique et de sécurité sociale et les Communautés gèrent l'enseignement, la politique de santé et l'aide aux personnes. Les Régions, quant à elles, ont des compétences en matière d'emploi¹². Les Régions et les Communautés ont également des compétences importantes, telles que la sensibilisation des jeunes, la prévention, la prise en charge et l'accompagnement des personnes. Les trois gouvernements francophones ont également contribué à l'élaboration du PAN en présentant une note d'orientation commune avec leurs objectifs et mesures pour la période du PAN¹³.

Le quatrième PAN 2010-2014 a été mis à jour en 2013. Ce PAN n'inclut plus seulement des mesures de lutte contre les violences entre partenaires mais pour la première fois également contre les mariages forcés, contre les violences liées à l'honneur et contre les mutilations génitales féminines. Dans le cadre de ce PAN, 122 nouvelles mesures sont prévues, dont 42 étaient déjà terminées au moment de la mise à jour et seulement neuf n'étaient pas encore commencées. Les objectifs fondamentaux du PAN sont :

- La **sensibilisation** du grand public et de certains groupes cibles, notamment au travers du dépliant « Brisons le silence avant qu'il ne nous brise » publié en 17 langues et 70 000 exemplaires ; des pièces de théâtre ; un court métrage et de nombreuses autres campagnes de sensibilisation dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (le 25 novembre).
- La **formation**, notamment des magistrats, des fonctionnaires de police, des médecins généraux et des médecins hospitaliers.
- L'**information, la protection et la prise en charge des victimes** à travers des brochures, des sites internet (www.violencesconjugales.be soutenu financièrement par la Région wallonne), des personnes de référence, des numéros (0800 30 030 pour les francophones) et points de contact.
- Une **politique criminelle efficace**, par exemple avec des nouvelles lois adoptées depuis l'entrée en vigueur du PAN¹⁴.



À côté de ces quatre objectifs fondamentaux, le PAN 2010-2014 met également l'accent sur le développement des connaissances et sur l'amélioration de la compréhension des quatre problématiques abordées (la violence entre partenaires, les mariages forcés, les violences liées à l'honneur et les mutilations génitales féminines) et ceci à travers des études à réaliser et des statistiques à collecter¹⁵. Ces études visent à combattre l'ignorance, en récoltant des données fiables sur les fréquences de production des violences – base pour une lutte efficace.

Le PAN actuel a été nommé au *Future Policy Award*, prix décerné chaque année à une politique créant de meilleures conditions de vie pour les générations actuelles et futures¹⁶. En 2014, ce prix a été

¹² Répartition des compétences, http://www.violenceentrepartenaires.be/fr/informations_generales/politique/repartition_des_compétences

¹³ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violence intrafamiliales 2010-2014. Approuvé par la conférence interministérielle Intégration dans la société ce mardi 23 novembre 2010, p. 2.

¹⁴ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violence intrafamiliales 2010-2014. Mise à jour 2012-2013, p. 1-4.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ World Future Council, *The Future Policy Award*, http://www.worldfuturecouncil.org/future_policy_award.html (page consultée le 25/11/14).

décerné à une politique visant à mettre fin aux violences envers les femmes. Bien que le PAN belge ne soit pas récompensé par ce prix, la nomination est déjà un signe de sa qualité et montre que la Belgique figure parmi les bons élèves dans la lutte contre ces formes de violence¹⁷. Néanmoins, Amnesty International (AI) critique l'inclusion des mariages forcés, des violences liées à l'honneur et des mutilations génitales féminines dans le PAN au titre que la lutte contre ces violences demande d'autres types de compétences dont les acteurs de la mise en œuvre du PAN souvent ne disposent pas. De surcroît, AI qualifie les PAN de n'être que des « *catalogues de bonnes intentions* » et regrette le manque d'évaluation. L'AI s'appuie sur les propos de Françoise Goffinet de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, qui déplore l'absence d'une « *culture de l'évaluation* » en Belgique. Toutefois, l'AI dénonce surtout le fait que le PAN ne soit évalué que par l'IEFH, qui coordonne sa mise en place, et se retrouve à la fois juge et partie¹⁸.

Pour ce qui concerne l'évaluation à mi-parcours du PAN actuel, l'IEFH n'a pas été seul à réaliser l'évaluation. Si l'Institut l'a coordonnée, elle a été menée conjointement par l'IEFH, un groupe interdépartemental d'administrations et de ministères concernés par la thématique ainsi qu'un groupe d'expert-e-s associatifs, de terrain et universitaires. L'évaluation a, par ailleurs, intégré plusieurs consultations pour assurer un bon suivi du PAN¹⁹. La critique d'AI doit donc être relativisée, d'autant plus que l'ONG fait elle-même partie de ce groupe d'experts depuis 2004.

¹⁷ IEFH, *Communiqué de presse : La Belgique, bonne élève dans sa politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes*, 15 octobre 2014.

¹⁸ Pêcheux, Claire, *Violences conjugales — État de la question*, Amnesty International, <http://www.amnesty.be/doc/agir-2099/nos-campagnes/droits-des-femmes-2137/les-violations-des-droits-des/violence-conjugale-2148/article/nouvel-article-20087> (page consultée le 25/11/14).

¹⁹ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violence intrafamiliales 2010-2014. Mise à jour 2012-2013, p. 1.

II. Les acteurs clés

1. L'INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Créé en 2002, l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes est l'organisation fédérale belge, « chargée [...] de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe »²⁰. Il remplace l'ancienne Direction pour l'égalité des chances du SPF Emploi, Travail et Concertation, elle-même issue de la fusion du Secrétariat de la Commission du Travail des Femmes (fondée en 1974) et du Service de l'Émancipation sociale (créé en 1985)²¹. L'IEFH est composé d'environ 35 collaborateurs²² et dispose d'un budget annuel moyen de plus de 5 millions d'euros depuis 2009²³. L'IEFH est actif dans huit domaines d'action, dont la violence. Ses tâches sont définies par la loi du 16 décembre 2002, qui le crée.

LES MISSIONS DE L'IEFH²⁴

- *l'élaboration des études et recherches ;*
- *les recommandations aux pouvoirs publics et l'évaluation des lois et réglementations sur base de ses recherches ;*
- *l'information, le conseil et l'aide aux personnes ;*
- *l'action en justice dans des litiges ;*
- *le soutien aux associations ;*
- *le réseautage avec les différents acteurs ;*
- *la coordination du PAN de lutte contre la violence entre partenaires.*

En matière de lutte contre les violences envers les femmes, l'IEFH est particulièrement actif en matière de campagnes d'information et de sensibilisation. Une campagne lancée en février 2014 comprend entre autres le site web www.aideapresviol.be, une brochure (voir ci-contre) ainsi que plusieurs outils visuels. Un autre site web d'information mis en place est www.violenceentrepartenaires.be qui ne s'adresse pas uniquement aux victimes de violence mais également aux auteurs et aux témoins.



²⁰ IEFH, *L'Institut*, <http://iqvm-iefh.belgium.be/fr/institut/> (page consultée le 02/12/14).

²¹ IEFH, *Historique*, <http://iqvm-iefh.belgium.be/fr/institut/historique/> (page consultée le 17/11/14).

²² IEFH, *Collaborateurs*, <http://iqvm-iefh.belgium.be/fr/institut/collaborateurs/> (page consultée le 17/11/14).

²³ Royaume de Belgique, op.cit., p. 6.

²⁴ IEFH, *Missions*, <http://iqvm-iefh.belgium.be/fr/institut/missions/> (page consultée le 17/11/14).

2. LES ACTEURS RÉGIONAUX, COMMUNAUTAIRES, PROVINCIAUX, COMMUNAUX ET ASSOCIATIFS

Comme mentionné plus haut, l'IEFH coopère avec les acteurs régionaux et associatifs pour assurer le suivi des PAN. Ces acteurs ont, par conséquent, un rôle important à jouer dans la politique de lutte contre les violences envers les femmes. D'une part, ils sont intégrés dans la coordination fédérale, d'autre part, ils mènent leurs propres actions pour combattre les violences et aider les victimes.

Dans les Régions et Communautés, des organes administratifs sont en charge de promouvoir l'égalité des chances à leur niveau. Ce sont aussi ces organes qui sont responsables de la lutte contre les violences envers les femmes. Leurs actions menées s'inscrivent dans le cadre du PAN, mais ils contribuent aussi à l'élaboration et l'évaluation de celui-ci et ont, par conséquent, un impact considérable sur lui. Ils sont alors plus que de simples exécutants du PAN.

En plus du PAN, les gouvernements régionaux disposent de leurs propres programmes d'action dont les cellules d'égalité des chances sont responsables de la mise en œuvre. Avec leurs budgets respectifs, ils soutiennent par ailleurs des associations et leurs actions de lutte contre les violences envers les femmes. En Fédération Wallonie-Bruxelles, par exemple, cet organe est la Direction de l'égalité des chances. Elle est composée de cinq personnes et dispose d'un budget annuel moyen de 751 000 euros par an. 26 % de ce budget est utilisé pour la thématique pour lutter contre les violences via, entre autres, le financement de 73 projets du secteur associatif²⁵.

Un-e coordinateur/-trice provincial-e collabore avec les partenaires locaux en matière de lutte contre les violences entre partenaires et crée un lien avec les autres niveaux de pouvoir. En région wallonne, douze plateformes d'arrondissement judiciaire (subventionnées par le PAN) assurent et renforcent les efforts menés au niveau local²⁶.

3. LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

Soutenus financièrement et en partie mis en place par des acteurs étatiques et par des associations, il existe différents types de services d'aide aux victimes²⁷ :

- Les refuges ou autres **maisons d'accueil** offrent les possibilités d'héberger les femmes victimes de violences ainsi que leurs enfants pour une période limitée. L'adresse des refuges n'est pas rendue publique pour assurer un plus haut niveau de sécurité aux personnes accueillies.
- Les **services d'aide** aux victimes sont entièrement gratuits et regroupent des assistances telles que l'aide psychologique et l'aide pour les démarches administratives, sociales et juridiques.
- Les **services d'écoute et d'accueil** téléphonique offrent un premier point de contact et d'aide et peuvent renvoyer vers les services d'aide les plus adaptés à chaque situation.

²⁵ Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de l'égalité des chances, *Rapport d'activités 2008-2013*, Bruxelles, 2014, p. 14.

²⁶ Les services. *Coordination provinciale*. <http://www.ecouteviolencesconjugales.be/aide.php> (page consultée le 22/01/15).

²⁷ IEFH, *Où trouver de l'aide ?*, http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Adressen%20hulpverlening_fr_tcm337-152818.pdf (page consultée le 03/12/14).

- Il existe également des **services d'aide aux auteurs** (l'asbl Praxis) qui accompagnent les auteurs de violences dans des travaux de groupe afin de les aider à abandonner leurs comportements violents.

Évaluer l'offre de ces services d'aide aux victimes est difficile. Cependant, un rapport publié par l'EIGE (*European Institute for Gender Equality*) donne un aperçu des mesures prises par les différents États-membres de l'UE et permet ainsi une certaine comparaison entre les États. Cette comparaison s'avère plutôt positive pour la Belgique qui se place parmi les bons élèves puisqu'elle est parmi ceux qui ont défini des droits minimaux quant à l'offre des services mis à disposition dans les centres d'accueil²⁸ - conditions pour un accueil approprié des victimes de violences - et qui ont mis en place des services d'urgence spécialisés pour les femmes survivantes de violences au sein du couple. De surcroît, la Belgique est un des cinq pays qui proposent des services d'aide psychosociale mobiles²⁹.

La Belgique offre également des unités de police spécialisées ainsi qu'un accompagnement juridique gratuit ou peu cher et prévoit des protocoles médicaux nationaux. Cependant, si les services d'aide aux victimes semblent être bien développés en Belgique, l'étude n'évalue que la présence de tels services et non la qualité d'accueil.

Enfin, Amnesty International regrette que des différences régionales existent dans la mise en place de tels services. AI rappelle que les normes établies par le Conseil de l'Europe sont seulement atteintes grâce au nombre élevé de lits dans les centres d'accueil flamands qui compense les places manquantes en Wallonie³⁰. Pendant que la Flandre compte huit refuges, la Région de Bruxelles-Capitale et la Wallonie ensemble n'en comptent que quatre³¹. Quant aux maisons d'accueil autres que des refuges, onze se trouvent réparties en Wallonie et à Bruxelles, tandis qu'elles sont 26 en Flandre. Des différences territoriales résultent également du fait que les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ne disposent pas tous des mêmes moyens et peuvent, dans certaines provinces, apporter un soutien plus important aux femmes.

²⁸ EIGE, *Bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin par les États membres de l'UE. Violence envers les femmes - Aide aux victimes*, Luxembourg, 2013, p. 18.

²⁹ Ibid., p. 21.

³⁰ Pécheux, Claire, op.cit.

³¹ IEFH, *Où trouver de l'aide ?*, op.cit.

III. Les violences en chiffres

Engagement politique et création de législation contre les violences envers les femmes, mise en place d'une coordination entre les différents niveaux de pouvoir et d'un institut chargé de la mise en place d'une politique, engagements de la société civile et soutien de celle-ci à travers des moyens financiers... Il semble qu'en Belgique, on mobilise tous les moyens possibles pour réduire et effacer la violence envers les femmes. Les mesures font également bonne figure au niveau international. Cependant, où en est-on de ces violences fondées sur le genre ?

Pour connaître la réponse à cette question, l'IEFH a publié une étude en 2010. Au regard de l'étude précédente datant de 1998, cette nouvelle édition présente des résultats positifs, laissant croire à une politique efficace de lutte contre les violences envers les femmes : tandis que presque deux tiers des femmes interrogées en 1998 déclaraient avoir déjà été victimes de violences physique et / ou sexuelle, ce n'est le cas « que » pour une femme sur trois de la même tranche d'âge en 2010.

Cependant, cette évolution positive à première vue doit être relativisée : des différences méthodologiques entre les deux études réduisent leur comparabilité. Non seulement l'étude menée en 1998 présente l'apparition de violences durant toute la vie alors que celle de 2010 seulement dès l'âge de 18 ans. De plus, les questions posées aux interviewées en 1998 sont beaucoup plus détaillées que vingt ans plus tard, ce qui peut aussi avoir un effet considérable sur les réponses³². Néanmoins, étant donné l'ampleur de la réduction des violences témoignées (voir Tableau 1), une réduction réelle de la violence reste très probable.

Tableau 1 : Population de 20 à 49 ans : violences subies...³³

	au cours de la vie – chiffres de 1998, Femmes (N=783)	après l'âge de 18 ans – chiffres de 2009, Femmes (N=596)
NON VICTIMES	31,9%	69,5%
VIOLENCE PHYSIQUE UNIQUEMENT	24,2%	12,9%
VIOLENCE SEXUELLE UNIQUEMENT	11,1%	2,3%
VIOLENCE PHYSIQUE ET SEXUELLE	32,8%	3,7%

³² IEFH, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Bruxelles, 2010, p. 29.

³³ Ibid.

Malgré cette réduction des violences, les chiffres indiquent qu'il reste toujours beaucoup des femmes qui souffrent de violences. Outre la violence physique et sexuelle reprise dans Tableau 1, un nombre important de femmes belges ont déjà connu de la violence verbale (39,2% des femmes) et des intimidations (22,7% des femmes)³⁴. Il semblerait que ce soient ces formes de violence qui prévalent aujourd'hui et non plus la violence physique ou sexuelle.

Afin de comparer la prévalence des violences à l'égard des femmes dans les différents États européens, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a mené une étude à l'échelle européenne, publiée en 2014. Les résultats de cette étude donnent des notes moyennes à la Belgique pour ses performances en matière de lutte contre les violences basées sur le genre. Dans presque toutes les catégories, la Belgique s'en sort un peu moins bien que la moyenne des 28 États membres de l'UE. Ainsi, alors que 33% des femmes européennes déclarent avoir déjà vécu de la violence physique et / ou sexuelle dès l'âge de 15 ans, les femmes belges sont 36%³⁵ à répondre avoir déjà subi ce type de violences³⁶. Les résultats belges sont également légèrement moins bons que la moyenne européenne en matière de violence psychologique ou de harcèlement. La même chose vaut pour la peur ressentie par les femmes de devenir victimes de violences : 53% des femmes belges interrogées déclaraient éviter certains lieux ou situations publiques de peur d'être agressées sexuellement ou physiquement. À l'échelle européenne, 46% des femmes expriment cette peur³⁷. En plus d'un taux de violence plus important en Belgique, le sentiment d'insécurité y est également plus élevé. Si la Belgique est loin d'être dernière du tableau, la prise en compte de ces quelques chiffres permet de relativiser l'efficacité de la politique belge en comparaison à d'autres pays européens.

³⁴ Ibid, p. 28.

³⁵ FRA, *Violence against women: an EU-wide survey. Main results*, Luxembourg, 2014, p. 28.

³⁶ Ces chiffres illustrent d'ailleurs l'importance de la méthodologie sur les résultats d'une étude et les difficultés de comparer différentes études. Les résultats de l'étude menée par l'IEFH en 2009 et celle du FRA menée en 2012 arrivent à des résultats très différents (18.9% des femmes belges victimes de violence physique et ou sexuelle dès l'âge de 18 ans dans l'étude de l'IEFH et 36% des femmes belges dès l'âge de 15 ans dans l'étude de la FRA).

³⁷ FRA, op.cit., p. 147.

CONCLUSION

L'évaluation de la politique belge de lutte contre les violences envers les femmes est mitigée. Grâce à l'engagement de Miet Smet, le sujet a été mis sur l'agenda politique dans les années 80 et reçoit plus d'attentions et de moyens depuis lors. Ainsi, la Belgique s'est engagée aux niveaux national et européen à prendre des mesures pour lutter contre les violences envers les femmes. Les politiques et services mis en place ne doivent pas craindre la comparaison avec d'autres pays, comme en attestent la nomination du PAN belge au *Future Policy Award* ainsi que l'étude comparative des services d'aide aux victimes. De surcroît, lors des enquêtes menées annuellement par le Centre de développement de l'OCDE pour publier le *Social Institutions & Gender Index (SIGI)*³⁸, la Belgique se révèle être l'un des pays les plus avancés en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. En Europe et Asie centrale, seule la France fait mieux que la Belgique³⁹.

Au vu de ces évaluations positives, pourquoi les résultats ne sont-ils pas encore suffisants ? Pourquoi tant de femmes souffrent encore de violences (souvent verbale ou psychologique), souvent en provenance d'un membre de leur famille ? La réponse vient probablement du fait qu'il s'agit d'un processus très lent qui demande plus de temps pour se réaliser.

La récente étude menée par la FRA montre que 36% des femmes belges ont subi de la violence physique et / ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans, 11% d'entre elles l'ayant vécu dans les 12 mois avant l'interview⁴⁰. Ces chiffres restent néanmoins plus élevés que la moyenne européenne (33% et 8% respectivement⁴¹). En vue de ces chiffres, la Belgique devrait peut-être miser sur plus de coopération avec ses partenaires européens afin d'apprendre de leurs pratiques et ainsi atteindre leurs niveaux de résultat. En comparant la Belgique avec les autres pays européens, il ne faut cependant pas oublier que les différentes définitions de la violence qui se côtoient entre États membres peuvent faire que les femmes d'un pays sont plus ou moins conscientes des violence subies et témoignent de leur situation en conséquence. Ainsi un chiffre plus élevé de violences témoignées ne signifie pas automatiquement plus de recours à la violence en réalité.

Ce bilan nuancé souligne les efforts d'ores et déjà réalisés et ce qu'il reste à accomplir. Les recommandations émises par Amnesty International pour améliorer la lutte contre les violences à l'égard des femmes en Belgique rappellent que le pays est sur la bonne voie : plutôt que de réclamer une politique complètement nouvelle, AI souligne l'importance de maintenir les mesures existantes, telles que la formation et la concertation des acteurs de terrain, tout en les approfondissant notamment sur la situation particulière des immigrés.

Les différences considérables de résultats entre les diverses études sont par ailleurs un signe du manque d'indicateurs fiables et universels pour mesurer les violences à l'égard des femmes et évaluer l'efficacité des politiques pour les combattre. Connaître la véritable ampleur de la problématique est essentiel pour la combattre !

³⁸ Le SIGI prend en compte des données sur la législation nationale en matière de violence domestique, de viol et de harcèlement sexuel, les attitudes des femmes envers la violence, la fréquence de la violence et des mutilations génitales féminines ainsi que l'autonomie reproductive des femmes.

³⁹ SIGI, *Region – Gender Equality in Europe and Central Asia*, <http://genderindex.org/physicalintegrity/Europe%20and%20Central%20Asia> (page consultée le 03/12/14).

⁴⁰ FRA, op.cit., p. 28.

⁴¹ Ibid.

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORTS ET PUBLICATIONS

- Begon, René, *Loi sur l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : le point de vue de praxis*, CVFE Analyses, Décembre 2012
- Conseil de l'Europe, *Législation dans les États-membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes. Belgique, France, Luxembourg, Suisse*, Strasbourg, 2009.
- Cockx, Romy, *Miet Smet. Trois décennies de politique d'égalité des chances*, Bruxelles, IEFH, 2009.
- Degraef, Véronique, Françoise Kemajou, Lydia Zaïd, « Dix ans de politique d'égalité des chances : bilan et perspective », dans Vogel-Polsky, Éliane, Marie-Noël Beauchesne (coord.), *Les politiques sociales ont-elles un sexe ?*, Bruxelles, Éditions Labor, 2001, p. 15-31.
- EIGE, *Bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin par les États membres de l'UE. Violence envers les femmes - Aide aux victimes*, Luxembourg, 2013.
- Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de l'égalité des chances, *Rapport d'activités 2008-2013*, Bruxelles, 2014.
- FRA, *Violence against women: an EU-wide survey. Main results*, Luxembourg, 2014.
- IEFH, *Communiqué de presse : La Belgique, bonne élève dans sa politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes*, 15 octobre 2014.
- IEFH, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Bruxelles, 2010.

TEXTES LÉGISLATIFS

- Arrêté royal du 18 septembre 1992 organisant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail.
- Code pénal belge, article 410.
- Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.
- Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.
- Loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance.
- Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple.
- Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal.
- Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.
- Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458 *bis* du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique.
- Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol.
- Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violence intrafamiliales 2010-2014. Approuvé par la conférence interministérielle Intégration dans la société ce mardi 23 novembre 2010.
- Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violence intrafamiliales 2010-2014. Mise à jour 2012-2013.
- Recommandation 92/131/CEE de la Commission du 27 novembre 1991, sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail.

RESSOURCES WEB

- IEFH, *Collaborateurs*, <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/institut/collaborateurs/> (page consultée le 17/11/14).
- IEFH, *Historique*, <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/institut/historique/> (page consultée le 17/11/14).
- IEFH, *L'Institut*, <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/institut/> (page consultée le 02/12/14).
- IEFH, *Missions*, <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/institut/missions/> (page consultée le 17/11/14).
- IEFH, *Où trouver de l'aide ?*, http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Adressen%20hulpverlening_fr_tcm337-152818.pdf (page consultée le 03/12/14).
- *Les services. Coordination provinciale.* <http://www.ecouteviolencesconjugales.be/aide.php> (page consultée le 22/01/15).
- Pêcheux, Claire, *Violences conjugales — État de la question*, Amnesty International, <http://www.amnesty.be/doc/agir-2099/nos-campagnes/droits-des-femmes-2137/les-violations-des-droits-des-violence-conjugale-2148/article/nouvel-article-20087> (page consultée le 25/11/14).
- Répartition des compétences, http://www.violenceentrepartenaires.be/fr/informations_generales/politique/repartition_des_compences
- SIGI, *Region – Gender Equality in Europe and Central Asia*, <http://genderindex.org/physicalintegrity/Europe%20and%20Central%20Asia> (page consultée le 03/12/14).
- World Future Council, *The Future Policy Award*, http://www.worldfuturecouncil.org/future_policy_award.html (page consultée le 25/11/14).

Nous remercions vivement Françoise Goffinet
pour sa relecture attentive et ses précieux conseils.

Cette publication électronique peut à tout moment être améliorée
par vos remarques et suggestions. N'hésitez pas à nous contacter pour nous en faire part.

Fondé par l'économiste belge Denis Stokkink en 2002, POUR LA SOLIDARITÉ - PLS est un European think & do tank indépendant engagé en faveur d'une Europe solidaire et durable.

POUR LA SOLIDARITÉ se mobilise pour défendre et consolider le modèle social européen, subtil équilibre entre développement économique et justice sociale. Son équipe multiculturelle et pluridisciplinaire œuvre dans l'espace public aux côtés des entreprises, des pouvoirs publics et des organisations de la société civile avec comme devise : Comprendre pour Agir.

ACTIVITÉS

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS met ses compétences en recherche, conseil, coordination de projets européens et organisation d'événements au service de tous les acteurs socioéconomiques.

Le laboratoire d'idées et d'actions **POUR LA SOLIDARITÉ – PLS**

1

Mène des travaux de recherche et d'analyse de haute qualité pour sensibiliser sur les enjeux sociétaux et offrir de nouvelles perspectives de réflexion. Les publications POUR LA SOLIDARITÉ regroupées en sein de trois collections « Cahiers », « Notes d'Analyse », « Études & Dossiers » sont consultables sur www.pourlasolidarite.eu et disponibles en version papier.

2

Conseille, forme et accompagne sur les enjeux européens en matière de lobbying et de financements.

3

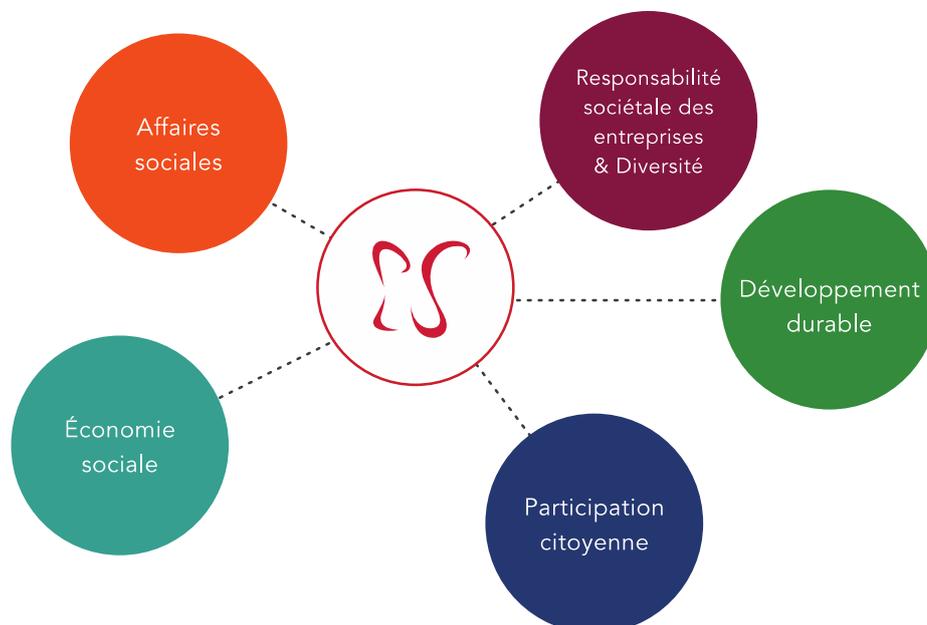
Conçoit et réalise des projets transnationaux en coopération avec l'ensemble de ses partenaires européens.

4

Organise des conférences qui rassemblent dirigeant/e/s, expert/e/s européen/ne/s, acteurs de terrain et offrent un lieu de débat convivial sur l'avenir de l'Europe solidaire et durable.

THÉMATIQUES

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS inscrit ses activités au cœur de cinq axes thématiques :



OBSERVATOIRES EUROPÉENS

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS réalise une veille européenne thématique et recense de multiples ressources documentaires (textes officiels, bonnes pratiques, acteurs et actualités) consultables via ses quatre observatoires européens :

- www.ess-europe.eu
- www.transition-europe.eu
- www.diversite-europe.eu
- www.participation-citoyenne.eu

COLLECTIONS POUR LA SOLIDARITÉ - PLS

Sous la direction de Denis Stokkink

NOTES D'ANALYSES - *Éclairages sur des enjeux d'actualité*

- *La violence à l'égard des femmes : état des lieux des législations européennes.* Victoria Hansen, novembre 2014
- *L'économie circulaire : changement complet de paradigme économique ?* François Sana, novembre 2014
- *Art et handicap en Communauté française de Belgique : bonnes pratiques.* François Meresse et Sanjin Plakalo, octobre 2014
- *Les discriminations sur les réseaux sociaux - Partie 2.* François Sana, juillet 2014.
- *Les « Roms » dans l'Union européenne : enjeu d'inclusion sociale.* Estelle Huchet, juillet 2014
- *L'engagement de personnes issues de l'immigration dans le choix d'un logement décent à Bruxelles.* Marie Leprêtre, juillet 2014
- *Vers l'égalité femmes-hommes dans l'ESS?* Manon Désert, juillet 2014
- *Culture et territoire urbain - Focus sur Bruxelles.* Elise Dubetz, juillet 2014

CAHIERS - *Résultats de recherches comparatives européennes*

- *Le budget participatif : un outil de citoyenneté active au service des communes.* Céline Brandeleer, octobre 2014
- *La Transition : un enjeu économique et social pour la Wallonie.* Sanjin Plakalo, mars 2013
- *Les primo-arrivants face à l'emploi en Wallonie et à Bruxelles.* Elise Dubetz, septembre 2012
- *Les Emplois Verts, une nouvelle opportunité d'inclusion sociale en Europe.* Lise Barutel, mai 2012

ÉTUDES & DOSSIERS - *Analyses et réflexions sur des sujets innovants*

- *Entreprises sociales - Comparaison des formes juridiques européennes, asiatiques et américaines.* Maïté Crama, juin 2014
- *Les enjeux santé & logement en Région bruxelloise.* Rachida Bensliman, septembre 2013
- *L'impact de la 6^e réforme de l'État belge sur sa représentation au Conseil de l'UE : le cas de la filière emploi.* François Moureau, mars 2013
- *Services de proximité & nouvelles technologies : une union prometteuse pour l'économie plurielle.* Fanny Cools, septembre 2012

Toutes les publications **POUR LA SOLIDARITÉ - PLS** sur www.pourlasolidarite.eu

RSE & Diversité

La responsabilité sociétale des entreprises est la prise en compte - nécessaire - par l'entreprise de l'impact social, économique et environnemental de ses modes de production et de fonctionnement. Au sein de la politique entrepreneuriale, la diversité est un outil d'égalité de traitement au service de l'intégration de tous et toutes sur le marché du travail.

Le think & do tank POUR LA SOLIDARITÉ - PLS, qui observe et dissémine les meilleures pratiques en matière de RSE et diversité au niveau européen, a introduit le concept de mécénat de compétences en Région bruxelloise et accompagne des acteurs privés et publics dans l'implémentation de pratiques innovantes

Après une première Note d'analyse sur les [violences envers les femmes en Europe](#), POUR LA SOLIDARITÉ –PLS se penche dans cette publication sur la situation propre à la Belgique. Malgré différentes démarches entreprises aux niveaux fédéral et fédérés, les violences à l'égard des femmes demeurent un problème récurrent au sein de l'État belge.

Dans les années 80, c'est la secrétaire d'État Miet Smet qui réussit à inscrire le sujet sur l'agenda politique belge et qui est à l'origine de la première législation nationale. Cette politique constitue la base des mesures prises depuis lors. Actuellement, le **Plan d'Action National (PAN)** coordonne toutes les actions menées en Belgique pour lutter contre les violences à l'égard des femmes.

Le PAN est principalement élaboré et mis en œuvre par l'**Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH)**, actuellement en charge de la coordination de cette politique. Cet institut fonctionne comme charnière par rapport aux autres niveaux de pouvoir également impliqués dans la création, la réalisation et l'évaluation du PAN.

Au **niveau international**, la Belgique présente un bilan mitigé : malgré une législation répondant aux exigences européennes, les résultats chiffrés concernant les violences faites aux femmes sont légèrement en dessous de la moyenne européenne.

À cet égard, et en parallèle aux deux notes publiées sur ce sujet, PLS participe activement à un [projet européen](#) stimulant les entreprises à s'engager contre les violences à l'égard des femmes.

Collection « Notes d'Analyse » dirigée par Denis Stokkink